

## **LE STATUT DU TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

**Par Fausto Pocar**

*Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*

Le 6 octobre 1992, suite aux récits de violations généralisées du droit humanitaire international et des droits humains fondamentaux dans les conflits affectant l'ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 780 (1992), par laquelle il prie le Secrétaire général de constituer une Commission d'experts impartiale en vue de fournir des conclusions sur les violations alléguées. Plusieurs résolutions du Conseil de sécurité adoptées en 1992 avaient déjà affirmé le principe de la responsabilité individuelle pour les crimes au regard du droit international. Les résolutions les plus importantes à cet égard ont été les résolutions 764 (1992) du 13 juillet 1992 et 771 (1992) du 13 août 1992.

Le premier rapport intérimaire de la Commission d'experts, du 9 février 1993, a conclu que l'établissement d'un tribunal international spécial pour juger les auteurs des atrocités commises dans l'ex-Yougoslavie « serait conforme à l'orientation de ses travaux ». Un rapport du Secrétaire général a également fait état du soutien des coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie à l'établissement d'un tel tribunal international pour connaître des infractions graves au droit humanitaire.

Des projets de propositions d'un statut pour le tribunal spécial à créer ont été ensuite transmis par des rapporteurs désignés par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, ainsi que par des commissions de juristes de France et d'Italie. Le 22 février 1993, le Secrétaire général, utilisant ces projets comme ressources, a présenté un rapport au Conseil de sécurité. Ayant constaté, conformément à l'article 39 du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que la situation dans l'ex-Yougoslavie constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a décidé d'établir un tribunal international en tant que mesure efficace pour prévenir la commission de crimes, attirer les personnes responsables en justice et contribuer au rétablissement et au maintien de la paix. Par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, le Conseil de sécurité a approuvé à l'unanimité, conformément au chapitre VII, tant le rapport du Secrétaire général que le Statut annexé du Tribunal international (ci-après : le « Statut »).

Les rédacteurs du Statut avaient explicitement refusé d'en faire un code pénal autonome. Ils se sont bornés à accorder au Tribunal une compétence pour un ensemble de crimes définis de manière très large et dont il fallait trouver le contenu précis dans le droit coutumier international. Bien que le Tribunal reconnaisse que le droit conventionnel contraignant pourrait également fournir une base pour sa compétence, il a toujours, en pratique, déterminé que les dispositions en question des traités sont également déclaratoires d'une coutume. En conséquence de cette approche, les articles 2, 3, 4 et 5 du Statut énumèrent en termes très généraux les crimes qui relèvent de la compétence du Tribunal.

L'article 2 habilite le Tribunal à poursuivre les personnes pour des « infractions graves » aux Conventions de Genève du 12 août 1949 commises dans le cadre de conflits armés internationaux. L'article 3 confère la compétence pour d'autres violations graves des lois ou coutumes de la guerre commises dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux, y compris les violations au droit de La Haye relatif aux conflits internationaux, les infractions aux Conventions de Genève autres que celles qui sont classées comme des « violations graves » par ces Conventions, et les violations de certaines règles applicables aux conflits internes.

L'article 4 du Statut est dérivé directement de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948, et requiert le seul élément mental de l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

L'article 5 confère au Tribunal la compétence pour les crimes contre l'humanité. Il impose que les auteurs de crimes contre l'humanité aient commis un ou plusieurs crimes énumérés dans les dispositions de l'article en sachant que leurs actes faisaient partie d'une agression généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Le Statut octroie la compétence uniquement pour les crimes contre l'humanité commis dans le cadre d'un conflit armé, qu'il soit international ou interne, ce qui marque une rupture par rapport au droit coutumier international. (L'existence d'un conflit armé est une condition préalable du déclenchement de la compétence du Tribunal.)

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après : le « TPIY ») a, par sa jurisprudence, précisé de façon détaillée les éléments des crimes prévus dans son Statut, notamment le concept de violations graves, les éléments objectifs et subjectifs des crimes contre l'humanité, le groupe protégé au sein de la définition du génocide, et les définitions de délits particulier, notamment la torture, l'extermination, la réduction en esclavage et la déportation.

La compétence du Tribunal *ratione personae*, *ratione loci* et *ratione temporis* pour juger les personnes pour les crimes précités est définie aux articles 6 et 8, qui accordent la compétence à l'égard des personnes physiques qui seraient responsables de crimes commis après le 1<sup>er</sup> janvier 1991 sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Bien que le TPIY et les juridictions nationales soient concurremment compétents pour ces crimes, le TPIY a la primauté et peut donc demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur. En outre, l'article 29 impose aux États l'obligation contraignante de collaborer avec le TPIY dans ses enquêtes et ses poursuites.

Une des contributions au droit pénal international les plus importantes du Statut et de la jurisprudence qui l'a étoffé est la précision des éléments de la responsabilité pénale individuelle. En vertu de l'article 7 du Statut, la responsabilité pénale individuelle peut être engagée si une personne a planifié, instigué à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime, quelle que soit la qualité officielle de l'accusé, qu'il s'agisse d'un chef d'État ou de gouvernement ou d'un haut fonctionnaire. Le fait que le crime ait été commis par un subordonné n'exonère pas son supérieur de sa responsabilité pénale si celui-ci (i) a effectivement autorité sur le subordonné ; (ii) savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre le crime ou l'avait fait ; et (iii) n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables

pour empêcher que ledit acte soit commis ou pour sanctionner son subordonné qui en est l'auteur après les faits. Parmi les développements par le Tribunal des modes de responsabilité consacrés par l'article 7, il y a aussi la théorie de la responsabilité pénale individuelle dans le cas d'une entreprise criminelle commune, selon laquelle les personnes sont individuellement responsables pour la commission d'un crime en tant que parties d'« une pluralité de coauteurs agissant pour atteindre un objectif commun impliquant la perpétration d'un crime visé dans le Statut » (*Le Procureur c. Kvoča, Radić, Žigić et Pračić*, IT-98-30/1-A, par. 81).

Le Statut s'est aussi avéré important pour fixer les règles procédurales de base des procédures pénales devant le Tribunal. Bien que le Statut ne comprenne pas un ensemble complet de règles procédurales, il expose les principes de base d'un procès équitable et confie aux juges permanents la tâche d'adopter un ensemble détaillé de règles de procédure et de preuve (article 15). Par exemple, l'article 21 consacre la norme internationalement reconnue du procès en bonne et due forme énoncée à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais d'autres dispositions du Statut et du règlement ont été bien au-delà de ces prescriptions minimales.

À l'issue de la procédure, une sentence doit être rendue par une majorité des juges de la Chambre de première instance et doit être accompagnée ou suivie d'un avis motivé par écrit, auquel peuvent être jointes des opinions individuelles ou dissidentes (article 23). Toutefois, le Statut ne définit pas un système cohérent de condamnation, de grâce et de commutation de la peine. L'article 24 se borne à prévoir que la peine doit se limiter à l'emprisonnement et que, pour fixer la peine, le Tribunal doit tenir compte de la pratique générale dans les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

Afin de faire obstacle à l'application incorrecte du droit dans le cadre du procès, le Statut et le Règlement de procédure et de peine prévoient une Chambre d'appel pour connaître des recours introduits par le condamné ou par le Procureur pour une erreur sur un point de droit qui invalide la décision ou une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice (article 25, paragraphe 1, alinéa a), ainsi que pour les appels interlocutoires interjetés au cours du procès. La Chambre d'appel peut aussi connaître de recours par lesquels une partie a soulevé un point de droit qui n'invaliderait pas la décision mais qui est considéré comme ayant une importance générale.

Le Conseil de sécurité est seul compétent pour modifier le Statut par voie de résolution. De plus, le Conseil de sécurité peut également traiter isolément des questions administratives dont est saisi le Tribunal en adoptant une résolution sans modifier formellement le Statut. Depuis son adoption en mai 1993, le Statut a été modifié à six reprises pour des questions relatives à la composition des Chambres et au nombre et à la fonction des juges. Le Conseil de sécurité a en outre adopté des résolutions relatives à la prorogation du mandat de certains juges.

Le Statut a fait figure dès son entrée en vigueur de document modèle, dans la mesure où il constitue la première codification exhaustive du droit pénal international. Il a dès lors inspiré les rédacteurs du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et les documents fondateurs du corps croissant de « juridictions hybrides », comme le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

## **Documents connexes**

### ***A. Instruments juridiques***

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, New York, 9 décembre 1948, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 78, p. 277.

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, 12 août 1949, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, p. 31.

Convention de Genève pour l'amélioration de la condition des blessés, malades et naufragés des forces armées à la mer, Genève, 12 août 1949, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, p. 85.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, p. 287.

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, p. 135.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 999, p. 171.

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Résolution 955 du Conseil de sécurité (1994), du 8 novembre 1994.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 2187, p. 3.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies. Et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 2178, p. 137.

### ***B. Jurisprudence***

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, (Le Procureur c. Kvoča, Radić, Žigić et Prcać, IT-98-30/1-A), Décision de la Chambre d'appel du 28 février 2005.

### ***C. Documents***

Rapport du Secrétaire général sur les activités de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, 2 février 1993 S/25221).

Rapport intérimaire de la Commission d'experts établie conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité 780 (1992), transmis au Conseil de sécurité par une lettre du Secrétaire général du 9 février 1993 S/25274).

Lettre du 10 février 1993, adressée par le représentant permanent de la France auprès des Nations Unies au Président du Conseil de sécurité, transmettant un rapport du Comité de juristes français mis en place pour étudier la création d'un Tribunal pénal international destiné à juger les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie S/25266).

Lettre datée du 16 février 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'intitulé auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant un schéma de statut du Tribunal pour les crimes de guerre et les crimes contre

l'humanité commis dans les territoires de l'ex-Yougoslavie, réalisé par une commission de juristes italiens S/25300).

Lettre du 18 février 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la décision de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe au sujet de la proposition de création d'un tribunal international pour les crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie S/25307).

Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, du 3 mai 1993 S/25704).

Rapport final de la commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, du 27 mai 1994 S/1994/674).

Règlement de procédure et de preuve (adopté le 11 février 1994), du 28 février 2008 (IT/32/Rev.41).

#### ***D. Doctrine***

G. Aldrich, "Jurisdiction of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia", *American Journal of International Law*, vol. 90 (1996), p. 64.

L. Condorelli, "Le Tribunal Pénal International pour ex-Yougoslavie et sa jurisprudence" in : *Cursos euromediterráneos bancaja de derecho internacional*, 1. 1997 (1998), (1. 1997. Castellón de La Plana), p. 241.

C. Greenwood, "The Development of International Humanitarian Law by the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia", in : *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 2 (1998), Heidelberg, Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, p. 97.

L. D. Johnson "Closing an International Criminal Tribunal While Maintaining International Human Rights Standards and Excluding Impunity", *American Journal of International Law*, vol. 99 (2005), p. 158.

T. Meron, "Reflections on the Prosecution of War Crimes by International Tribunals", *American Journal of International Law*, vol. 100 (2006), p. 551.

J. C. O'Brien, "The International Tribunal for Violations of International Humanitarian Law in the former Yugoslavia", *American Journal of International Law*, vol. 87 (1993), p. 639.

A. Pellet, "Le tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie : poudre aux yeux ou avancée décisive ?", *Revue général de droit international public*, vol. 98 (1994), p. 7.

F. Pocar, "Current Issues in International Criminal Jurisdiction" in : *Cursos euromediterráneos bancaja de derecho internacional*, 7. 2003 (2005), (7. 2003. Castellón de La Plana), p. 457.

F. Pocar, "Criminal Proceedings before the International Criminal Tribunals for the former Yugoslavia and Rwanda", *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 5, No. 1 (2006), p. 89.

F. Pocar, "International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia", *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (2008, forthcoming), Heidelberg, Max Planck Institute for Comparative

Public Law and International Law.

C. J. M. Safferling, "International Criminal Procedure and its Participants : An Examination of the Interaction of Judges, Prosecutor and Defence at the Yugoslav Tribunal", in Yearbook of International Humanitarian Law, vol. 5 (2002), La Haye, T. M. C. Asser Institute, p. 219.

"Symposium : The ICTY 10 Years On : The View from Inside", Journal of International Criminal Justice, vol. 2 :2 (2004), p. 353.

---